



Arrêt

**n°76 618 du 6 mars 2012
dans les affaires x et x/ I**

En cause : x et x

ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie, le 2 mars 2012, par, qui se déclare de nationalité syrienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à son encontre et lui notifiée le 23 février 2012.

Vu la requête introduite par télécopie, le 2 mars 2012, par, qui se déclare de nationalité russe, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à son encontre et lui notifiée le 23 février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 2 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2012, à 13 heures.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN WALLE loco Me G.-H. BEAUCHIER, avocats, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

Les requérants déclarent être arrivés sur le territoire du Royaume le 14 août 2011. Ils ont chacun introduit une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 24 août 2011.

Saisies d'une demande de reprise en charge des requérants sur la base du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (« Règlement Dublin II »), les autorités polonaises ont accepté cette prise en charge, en date des 24 octobre 2011, pour ce qui concerne la requérante et du 24 novembre 2011, pour ce qui concerne le requérant.

Le 23 février 2012, les requérants se sont vus notifier, chacun pour ce qui le concerne, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater). Ces décisions, qui constituent les actes dont la suspension de l'exécution est sollicitée, sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

MOTIF DE LA DECISION:
La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) par application de l'article 61/6 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'abri, l'asile et l'asile (2/4) du Règlement 343/2003.
Considérant que l'intéressé est venu en Belgique accompagné de son épouse, Madame Aroyan Irine; Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressé et de son épouse;
Considérant que l'avocat de l'intéressé a déclaré que son client est venu en Belgique muni de documents achetés; il considère qu'une décision ne peut se baser sur des documents obtenus par des passeurs;
Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers du 24/08/2011, l'intéressé a déclaré être venu en Belgique muni de son propre passeport revêtu d'un visa polonais, il n'a pas fait mention de documents achetés par un passeur;
Considérant qu'il n'y a pas de preuve qu'il s'agit d'un faux passeport, et même si c'était le cas, ce sont les autorités polonaises qui ont délivré un visa sur ce « faux passeport », donc qui sont responsables du traitement de la demande d'asile de l'intéressé;
Considérant que c'est ce visa valable pour les Etats Schengen délivré par la Pologne qui a permis à l'intéressé de pénétrer sur le territoire des Etats signataires du Règlement 343/2003 et d'introduire une demande d'asile en Belgique;
Le fait que l'intéressé ne soit pas allé en Pologne et qu'il n'ait pas transité par ce territoire ne dispense pas les autorités polonaises de traiter la demande d'asile de Monsieur Aroyan;
Considérant que l'intéressé a également présenté à nos services un passeport syrien, celui-ci porte le même nom, prénom et date de naissance que son passeport arménien;
Considérant que le conseil de l'intéressé invoque l'arrêt MMS/ Grèce et Belgique pour justifier le traitement de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités belges;
Considérant que le traitement des demandeurs d'asile en Pologne n'est nullement comparable à celui fait en Grèce, que l'utilisation de l'arrêt MMS / Grèce et Belgique n'est pas pertinente dans ce cas de figure, et qu'il est même abusif;
Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers du 24/08/2011, l'intéressé a déclaré qu'il souhaitait que sa demande d'asile soit traitée par les autorités belges car la Pologne faisait partie du bloc de l'Est et que la moitié de ses problèmes étaient résolus et que ce n'aurait pas à l'alarmer pour y demander l'asile, il a ajouté que ses problèmes sont importants et des liens avec les autorités russes;
Considérant que l'intéressé a présenté un courrier de l'organisation régionale de charité non gouvernementale d'assistance aux réfugiés forcé et emigrés forcé, traduit du russe en français, dans ce courrier il est question des craintes et des problèmes que Monsieur Aroyan a vécu en Russie;
Considérant que nos services n'ont pas l'intention de transférer l'intéressé en Russie mais en Pologne;
Considérant que la Pologne est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes suprême, celles-ci l'intéressé peut faire valoir ses droits si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés par les autorités polonaises;
Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités polonaises ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour le candidat-réfugié un préjudice grave difficilement réparable;
Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève et qu'elle est partie à la Convention de San Francisco pour l'Homme;
Considérant que la Pologne est parvenue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celui-ci, pourraient, tous recours éprouvés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et la demander, sur base de l'article 38 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de se conformer à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organisme;
Considérant que la présence en Belgique de la famille de l'intéressé (à savoir: sa sœur, son beau-frère, sa grand-mère, son oncle et sa tante) ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 3.2 du Règlement Dublin (CE) n°343/2003 précité qui convient en effet d'entendre, au sens de l'article 2, 1) du même Règlement (CE), par « membre de la famille ». De surcroit, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou le tuteur lorsque le demandeur est mineur et non marié;
Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas au requérant d'entretenir des relations suivies avec sa famille à partir du territoire polonais;
Considérant qu'en aucun moment l'intéressé n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec sa famille résident en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui est pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile.
Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume.
Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes polonaises. (2)

En ce qui concerne la requérante :

MOTIF DE LA DECISION:
La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9(4) du Règlement 343/2003.
Considérant que l'intéressée est venue en Belgique accompagnée de son époux, Monsieur Arayon Jerrayer; Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressée et de son époux;
Considérant que l'avocat de l'intéressée a déclaré que sa cliente est venue en Belgique munie de documents achetés, il considère qu'une décision ne peut se baser sur des documents obtenus par des passeurs; Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers du 24/08/2011, l'intéressée a déclaré être venue en Belgique avec son propre passeport revêtu d'un visa polonais, elle n'a nullement fait mention de documents achetés par un passeur;
Considérant qu'il n'y a pas de preuve qu'il s'agit d'un faux passeport, et même si c'était le cas, ce sont les autorités polonaises qui ont délivré un visa sur un faux passeport, elles sont donc responsables du traitement de la demande d'asile de l'intéressée;
Considérant que c'est grâce à ce visa valable pour les Etats Schengen délivré par la Pologne que l'intéressée a pénétré le territoire des Etats signataires du Règlement 343/2003 et qu'elle a pu introduire une demande d'asile en Belgique;
Le fait que l'intéressée n'ait pas pénétré le territoire polonais et qu'elle n'ait pas transité par ce pays ne dispense pas les autorités polonaises de traiter la demande d'asile de Madame Arayon Irina;
Considérant que le conseil de l'intéressée cite l'arrêt MMS/ Grèce et Belgique pour justifier le traitement de la demande d'asile de sa cliente par les autorités belges;
Considérant que le traitement des demandeurs d'asile en Pologne n'est nullement comparable à celui fait en Grèce, que l'utilisation de l'arrêt MMS / Grèce et Belgique n'est pas pertinente dans ce cas de figure, et qu'il est même au contraire;
Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressée a déclaré qu'elle souhaitait que sa demande d'asile soit traitée par les autorités belges car ils (son époux et elle) seront plus à l'aise pour exprimer les problèmes qu'ils ont vécus, elle a ajouté qu'ils n'avaient pas envie de partir en Pologne car ce pays est lié à la Russie, et qu'ils ont eu des problèmes avec les autorités russes;
Considérant que la Pologne est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes auprès desquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés par les autorités polonaises;
Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités polonaises ne se fasse pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour la candidate-réfugiée un préjudice grave difficilement réparable;
Considérant que l'intéressée peut porter plainte en Pologne si elle est menacée par des Polonais à cause de sa nationalité russe;
Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève et qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme;
Considérant que la Pologne est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir le cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises considéreraient de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celle-ci, pourraient, lors de leur épuisement, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39, de prononcer un arrêt interjeté, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;
Considérant que la seule présence en Belgique de sa belle-famille (à savoir: sœur, beau-frère, grand-mère, oncle et nièce de son mari) ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

Dublin (CE) n°343/2003 précité; qu'il convient en effet d'entendre, au sens de l'article 2, 1) du même Règlement (CE), par « membre de la famille », le conjoint, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou le tuteur lorsque le demandeur est mineur et non marié;
Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (28quater) n'interdira pas à la requérante d'entretenir des relations suivies avec sa belle-famille à l'intérieur du territoire polonais;
Considérant qu'en aucun moment l'intéressée n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec sa belle-famille résidant en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui est pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile;
Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume.
Elle sera reconduite à la frontière et remise aux autorités compétentes polonaises. (2)

A la même date, les intéressés se sont également vus délivrer, chacun pour ce qui le concerne, une décision de maintien en un lieu déterminé. Les requérants sont actuellement privés de liberté en vue de leur transfert vers la Pologne. La date de rapatriement a été fixée au 5 mars 2012.

2. Jonction des demandes

Les affaires présentant une connexité, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de joindre les demandes.

3. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

3.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité

particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

3.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

3.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

"Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables."

3° L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

*"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.
(...)*

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

3.2.3. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

3.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

3.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

3.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.7. En l'espèce, les parties requérantes sont privées de leur liberté en vue de leur éloignement. Elles font donc toutes deux l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Les demandes ont *prima facie* été introduites dans les délais. Les recours sont dès lors suspensifs de plein droit.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence est contesté par la partie défenderesse qui fait valoir que les intéressés n'ont pas agit dans le délai légal des cinq jours prescrit par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980.

Sur ce point, le Conseil renvoie aux considérants développés sous le point 3 du présent arrêt. Il note au surplus que les parties requérantes sont privées de leur liberté en vue de leur éloignement. Elles font donc toutes deux l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que les suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendront trop tard et ne seront pas effectives.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. Les parties requérants prennent un moyen unique identique dans lequel elles énoncent un grief au regard de droits fondamentaux consacrés par la CEDH. Elles invoquent en l'occurrence la violation des articles 3 et 13 de la CEDH. Une lecture bienveillante des requêtes, et plus spécifiquement de l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable encouru en cas d'exécution immédiate des décisions attaquées, permet également de considérer que les intéressés invoquent une violation de l'article 8 de la CEDH.

Il s'impose dès lors d'examiner le bien-fondé de ces griefs.

4.3.2.2. L'appréciation du moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH

L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguaient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'espèce, les requérants font valoir ce qui suit : « *le requérant a subi des poursuites en Russie à cause de ses activités sociales dans le domaine de la défense des droits des étudiants étrangers. [...] [il] a indiqué que la Pologne faisait partie du bloc de l'Est et qu'il craignait que sa cause ne soit pas*

entendue équitablement. [...] que sa situation est fort comparable à la situation des tchétchènes en Pologne quant au fait que lui aussi a subi des poursuites émanant des autorités russes, qu'il a dû fuir la Russie et qu'il ne pourrait être protégé par les autorités dans son pays d'origine (la Syrie) [...] que [...] De nombreux rapports font état de pression exercées sur les réfugiés en Pologne par les services secrets russes ».

Le Conseil relève cependant que les intéressés ne produisent aucun élément consistant tendant à démontrer qu'ils n'auraient pas droit à un traitement équitable de leur demande d'asile ni qu'ils ne pourraient bénéficier d'un accès à des tribunaux indépendants. Ainsi, si à la lecture des documents communiqués en temps utile à la partie défenderesse et joints par ailleurs à leurs requêtes, la situation des réfugiés tchétchènes paraît certes problématique, il s'en déduit néanmoins que cette problématique est spécifique à cette catégorie de demandeurs d'asile et est, essentiellement, liée à des difficultés de protection de ces personnes sur le territoire polonais (*« il existerait un programme de traque et de rapatriement forcé vers la Russie de Tchétchènes refugiés en Europe, doublée d'une entreprise d'élimination physique »*) ainsi qu'aux conditions d'accueil qui ne permettraient pas d'assurer le suivi psychologique dont ces demandeurs ont besoin compte-tenu de la particularités des sévices subis (enlèvement, tortures, ...). Or, en l'espèce, force est de constater que les intéressés restent en défaut de démontrer que leur situation serait sensiblement comparable. Il ne font, en effet, état d'aucun traumatisme psychologique particulier qui nécessiterait une prise en charge non disponible en Pologne ni ne prétendent que les services secrets russes seraient à leur poursuites ; au contraire puisqu'il ressort de leurs déclarations que les autorités russes les ont contraints à quitter la Russie en mettant délibérément fin à son séjour.

Les requérants font encore valoir que *« l'accès à l'assistance judiciaire pour les demandeurs d'asile en Pologne est problématique, qu'il n'existe pas de système d'assistance juridique et que les ONG débordées ne peuvent satisfaire les besoins »*. Le conseil observe à nouveau que les intéressés se bornent à invoquer le contenu d'un rapport qui vise une situation générale sans démontrer en quoi celui-ci leur serait personnellement applicable. Il souligne à ce sujet qu'il ne lui appartient pas de suppléer à la carence des parties requérantes dans le développement de leurs moyens.

Les requérants mettent également en cause les conditions d'accueil en Pologne et rappellent certaines des recommandations émises à ce sujet par diverses ONG et notamment par le *« Forumréfugiés »*. Le Conseil observe cependant ces recommandations visaient spécifiquement les personnes pouvant être considérées comme relevant d'une catégorie vulnérable. En l'espèce, les requérants qui se contentent de dresser un parallèle, inadéquat au demeurant, entre leur situation et la situation des demandeurs d'asile tchétchènes, échouent à démontrer qu'ils relèveraient d'une catégorie vulnérable.

Il résulte de ces développements qu'en l'espèce il n'existe pas de motifs sérieux et avérés de croire que les requérants encourront en Pologne un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, en raison de la situation des demandeurs d'asile provenant de Russie en Pologne.

Enfin, quant au risque encouru en Syrie en cas d'expulsion vers cet Etat également allégué en termes de requête, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif et de la requête, que le requérant a tenu à cet égard des propos contradictoires puisque, bien que restant constant quant à son lieu de naissance, il situe ce dernier tantôt en Arménie et tantôt en Syrie et a prétendu d'abord être *« argentin »* ou *« arménien »* pour ensuite affirmer être syrien. Ces fluctuations ne permettent pas d'établir la réalité du risque particulier qu'il invoque en Pologne en raison de sa nationalité ou de son origine. Par ailleurs, il s'avère particulièrement laconique quant aux risques qu'il encourrait en cas de retour en Syrie, pays qu'il aurait quitté depuis de nombreuses années, se bornant à faire état sans la moindre précision de date ou de contenu s'être opposé aux autorités syriennes, ce qui empêche également d'apprécier le sérieux du risque qu'il allègue à leur endroit.

En conclusion, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH ne peut être retenue et par conséquent la partie requérante ne peut en aucune manière se prévaloir d'un grief défendable. Partant, le moyen, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, n'est pas sérieux.

4.3.2.3. L'appréciation du « moyen » pris de la violation de l'article 8 de la CEDH

En termes de préjudice grave difficilement réparable, les requérants invoquent « *qu'ils convient de considérer le fait que la famille des requérants se trouvent en Belgique* ». En l'occurrence, la grand-mère du requérant, son oncle, sa sœur, son beau-frère et son neveu.

L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

- « 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
- 2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CED (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier

2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, les requérants se bornent à faire état de la présence sur le territoire belge de différents membres de la famille du requérant qui n'appartiennent pas à ce qu'il est convenu d'appeler la famille nucléaire. Or, le Conseil rappelle que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour eur. D.H. considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme p.ex. la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, les requérants n'apportent aucun élément d'appréciation qui soit de nature à démontrer l'existence de liens affectifs autre qu'habituel entre frère et soeur majeurs, grand-parent et petit-enfant ou oncle et neveu.

Il s'ensuit que le grief allégué au regard de l'article 8 de la CEDH n'apparaît pas défendable. Le moyen en ce qu'il est pris de la violation de la disposition précitée n'est dès lors pas sérieux.

4.3.2.4. L'appréciation du moyen pris de la violation de l'article 13 de la CEDH

En tant que les requérants invoquent le droit à un recours effectif, il échoue de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent.

4.3.2.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucun grief défendable au regard d'un droit garanti par la CEDH.

4.3.2.6. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens développés dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont

invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, les parties requérantes font valoir en substance que la prise en charge de leur demande d'asile par les autorités polonaises les exposeraient à des traitements prohibés par l'article 3 CEDH, les éloigneraient de leur famille présente en Belgique et les laisseraient sans recours effectif à l'encontre d'une éventuelle décision polonaise les expulsant vers la Syrie.

Il résulte des développements qui précèdent que les griefs formulés au regard de ces dispositions ne sont pas défendables.

Ils ne sauraient dès lors fonder un préjudice grave difficilement réparable dans le cadre des présents recours.

4.4.3. Il n'est pas satisfait à la condition de l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable.

4.5. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que les demandes de suspension doivent être rejetées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les affaires portant les numéros de rôle x et x sont jointes.

Article 2

Les demandes de suspension d'extrême urgence sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille douze par :

Mme C. ADAM, Président F.F., juge au contentieux des étrangers
Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S.-J. GOOVAERTS C. ADAM